

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**COMMUNE D'OUSSOUYE
-C.O-**

**RAPPORT FINAL
JUILLET 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par la Commune d'Oussouye (C.O) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de service signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission a été menée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- Les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après les principales observations découlant de nos travaux :

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

- ✓ L'acte matérialisant la transmission des copies des arrêtés de nomination des membres de la Commission des marchés à l'Autorité de régulation des marchés publics et au Service régionale des marchés ne nous a été communiqué ;
- ✓ La Cellule de passation des marchés de la Commune d'Oussouye n'a produit ni de rapports trimestriels ni d'un rapport annuel au titre de la gestion 2017, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui recommande la transmission du rapport annuel avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'AC ;
- ✓ Insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marchés mis en place par la Cellule de passation des marchés de la Commune d'Oussouye ;
- ✓ Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination d'une Commission de réception au sein de la Commune d'Oussouye ;

Constats spécifiques aux marchés examinés

- **Constats spécifiques à l'appel d'offres restreint (AOR), GIE KAMAANO : 49 946 767 FCFA**
- ✓ L'attestation justifiant le paiement des redevances de régulation par l'attributaire GIE KAMAANO, exigible pour prononcer l'attribution provisoire, n'a pas été matérialisée dans le dossier, en violation de la clause IC.11.1K des DPAO du DAO et de l'article 44 du CMP ;
- ✓ Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du code des marchés publics ;
- ✓ L'examen du dossier montre que le contrat a été approuvé sans l'avis préalable du Service Régional des Marchés Publics (Examen juridique et technique sur le projet de contrat). A ce propos, nous rappelons que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics, stipule « dans le cadre d'une procédure de marchés publics, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue à priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat devront être obligatoirement soumis à l'Organe chargé du contrôle à priori quel que soit leur montant ». A cet effet, le contrat de marché devrait être soumis pour examen juridique avant son approbation par l'Autorité Contractante ;
- ✓ La publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été matérialisée dans le dossier, en violation des articles 84.3 et 87 du code des marchés publics ;
- ✓ Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du code des marchés publics ;
- ✓ L'attributaire du marché ne s'est pas conformé au respect du délai contractuel (15 mois de retard), sans application de pénalités de retard, en violation de l'article 134 du code des marchés publics et de l'article 10 du contrat).
- **Constats spécifiques aux marchés conclus par Demandes de renseignement et de prix à compétition restreintes (DRPR)**
- ✓ La lettre d'invitation utilisée ne correspond pas au modèle type préconisé par l'ARMP. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter, pour 100% des DRPR ;
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 50% des DRPR ;
- ✓ La publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la Cellule de passation des marchés sur la procédure n'ont pas été formalisés dans le dossier, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015

relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 100% des DRPR ;

- ✓ L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été formalisée dans le dossier, en violation de l'article 3 de l'arrêté cité ci-avant, pour 50% des DRPR ;
- ✓ Nous n'avons pas obtenu le contrat de marché, pour 25% des DRPR ;
- ✓ Documents d'exécution de marchés non archivés (bon de commande, bordereau de livraison, PV de réception, justificatifs de paiement), pour 25% de DRPR ;
- ✓ Le contrat dans le dossier n'a pas été enregistré par le prestataire, en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP, pour 25% des DRPR.
- **Constats spécifiques aux marchés conclus par Demandes de renseignement et de prix à compétition simples (DRPS)**
- ✓ Les factures pro formas des concurrents non archivées, pour 67% des DRPS ;
- ✓ Documents d'exécution de marchés (bon de commande, bordereau de livraison, PV de réception) non archivés, pour 17% des DRPS.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER	9
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX	9
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES	10
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE.....	10
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	11
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM).....	11
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP)	12
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	12
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....	12
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	12
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	12
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	13
3. SYNTHESE DE LA REVUE.....	14
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	14
3.1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'OUSSOUYE.....	14
3.2. COMMISSION DES MARCHES.....	15
3.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	15
3.2.2. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	15
3.2.3. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	16
3.2.3.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....	16
3.2.3.2. Avis Général de Passation des Marchés	16
3.2.4. ARCHIVAGE DES DOSSIERS.....	17
3.2.5. AUTRES	17
3.3. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	17
3.3.1. ECHANTILLON	17
3.3.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE	19
3.3.3. MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS(AOO).....	20
3.3.4. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)	20
3.3.5. MARCHES CONCLUS PAR DRP RESTREINTES (DRPR)	20
3.3.6. MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLES (DRPS).....	22
3.3.7. AVENANTS	23
3.3.8. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP	23
3.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	23
3.5. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE (MATERIALITE ET EXECUTION PHYSIQUE).....	24
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS.....	27
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	35

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES.....	36
6.1. APPEL D’OFFRES RESTREINT (AOR).....	36
6.2. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES DES DRPR.....	37
6.3. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES DES DRPS	38
7. ANNEXES.....	39
7.1. REPONSES DE L’AUTORITE CONTRACTANTE	40
7.2. REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L’AUTORITE CONTRACTANTE	41
7.3. LISTE DES MARCHES AUDITES	42
7.4. SITUATION SUR LES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS D’APPELS D’OFFRES PAR L’AC	44

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CGI	Code Général des Impôts
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
C.O	Commune d'Oussouye
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
PVR	Procès-Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectifs spécifiques de :

- exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc.
- procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : passer en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indiquer en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la

-
- réglementation en vigueur ; évaluer aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
 - examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
 - évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
 - formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante en date du 02 février 2019. Les observations recueillies sont prises en compte dans le présent rapport.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

-
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation

des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de la Commune d'Oussouye

La Commune d'Oussouye a été créée par la loi n°60-25 du 1^{er} février 1960. Sur le plan institutionnel, elle est toujours restée Commune de droit commun.

La Commune est dotée d'une personnalité morale de droit commun et de l'autonomie financière.

• Organes de la Commune

La Commune de la ville d'Oussouye comprend deux (2) organes que sont : le Conseil municipal et le Maire.

- Le Conseil Municipal :

Le Conseil municipal, composé de 40 membres, est l'Organe délivrant de la Commune. Il est composé de Conseillères et de Conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au code électoral. Il élit en son sein le Maire et un ou des adjoints.

- Le Maire:

Le Maire est l'organe exécutif de la Commune. Il est assisté par ses deux adjoints dans l'ordre de leur élection.

Le Maire est le représentant de la Collectivité locale, à ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal de:

- Conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- Gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- Préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- Diriger les travaux communaux ;
- Veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
- Pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- Souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
- Passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil municipal ;
- Représenter la commune en justice ;
- Prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction

d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

- Veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune ;
- Nommer aux emplois communaux ;
- Apporter assistance aux lieux de culte ;
- Exécuter les décisions du Conseil municipal.

Le Maire ou son délégué représente l'Administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

3.2. Commission des Marchés

- ✓ L'arrêté n°2017-06/MCO portant nomination des membres de la Commission des marchés a été établi conformément à l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics, qui fixe la transmission de cet arrêté au plus tard le 05 janvier de chaque année de passation.
- ✓ Absence de preuve de la transmission de cet arrêté à l'Autorité de régulation des marchés publics et au Service régionale des marchés.

3.2.1. Cellule de Passation des Marchés

- ✓ L'arrêté n°2017-05/MCO portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés a été établi le 23 février 2017.
- ✓ Le bordereau de transmission de cet arrêté à la DCMP et à l'ARMP ne nous a pas été communiqué.

3.2.2. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

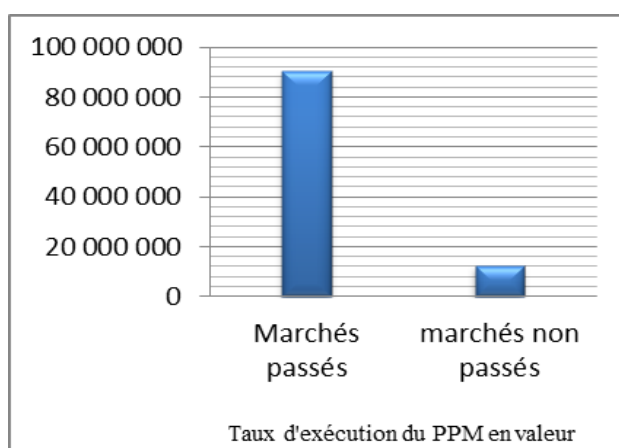
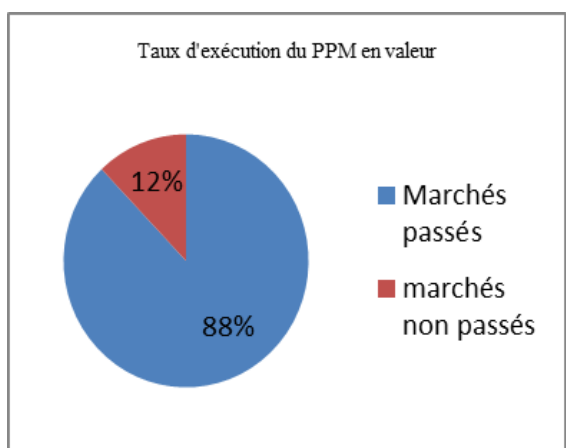
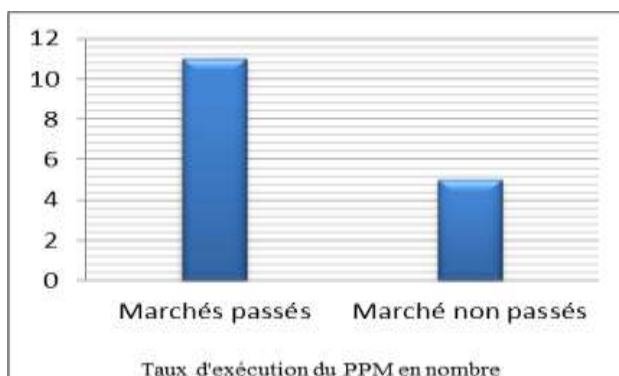
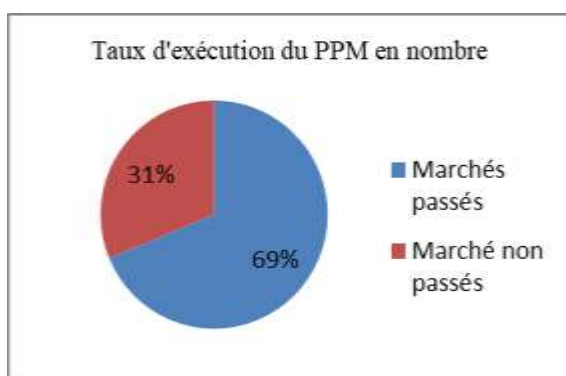
- ✓ La Cellule de passation des marchés de la Commune d'Oussouye n'a produit ni de rapports trimestriels ni d'un rapport annuel au titre de la gestion 2017, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui recommande la transmission du rapport annuel avant le 31 mars de chaque année.

3.2.3. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.2.3.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

- ✓ Le Plan de Passation des Marchés de la Commune d'Oussouye (Première publication le 22 mars 2017), conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.

Taux d'exécution du PPM



3.2.3.2. Avis Général de Passation des Marchés

- ✓ Nous n'avons pas obtenu l'AGPM établi par la Commune d'Oussouye, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions des articles 6 et 56 du Code des marchés publics, qui stipulent «les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des AC, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

3.2.4. Archivage des dossiers

- ✓ Nous avons constaté des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marchés mis en place par la Cellule de passation des marchés de la Commune d'Oussouye. En effet, les dossiers examinés ne comportent pas tous les documents du processus de passation des marchés, conformément au manuel d'archivage et de classement des documents de marchés préconisé et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers.

3.2.5. Autres

- ✓ Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination d'une Commission de réception au sein de la Commune d'Oussouye afin de nous permettre de s'assurer la régularité de la Commission constituée.
- ✓ La Commune d'Oussouye ne s'est pas conformée au versement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

3.3. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.3.1. Echantillon

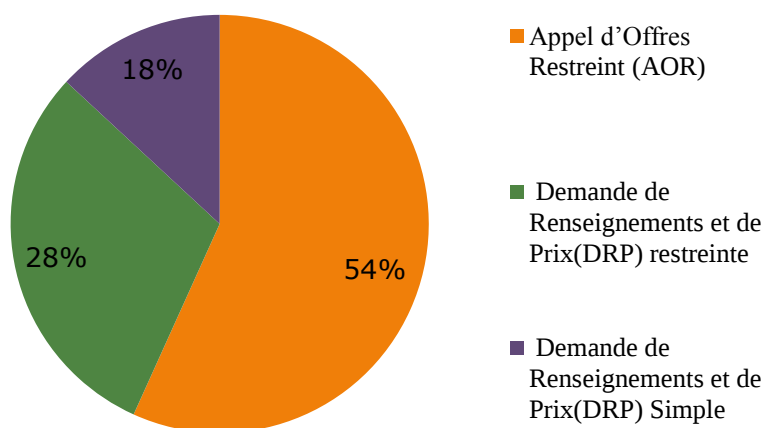
Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons reçu et échantillonné les marchés passés par la Commune d'Oussouye au titre de la gestion 2017. Ces marchés sont financés essentiellement par le budget de la Commune. L'équipe a travaillé sur un échantillon constitué d'un (01) appel d'offres restreint, quatre (04) DRP à compétition restreinte et cinq (06) DRP simples, pour un montant cumulé de 92 959 755 francs, soit un taux de couverture est de **100%**.

Tableau: Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

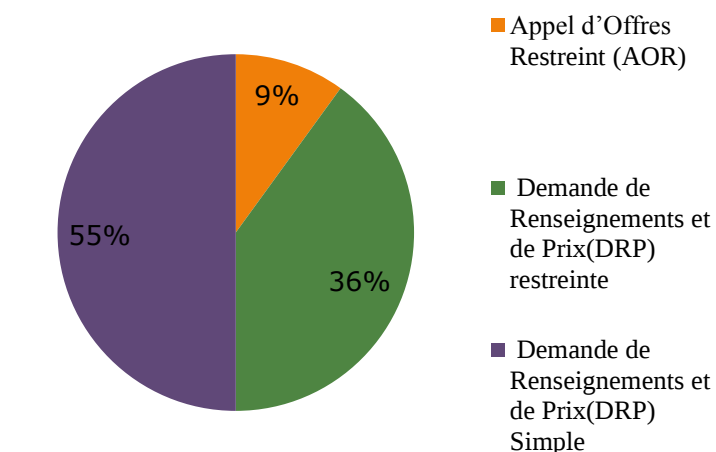
Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Restreint (AOR)	1	49 946 767	1	49 946 767	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) restreinte	4	26 529 892	4	26 529 892	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) Simple	6	16 483 096	6	16 483 096	100%	100%
TOTAL	11	92 959 755	11	92 959 755	100%	100%

Graphiques: Cartographie des marchés examinés en valeurs et en nombres

Répartition des échantillons par mode de passation en valeur



Répartition des échantillons par mode de passation en nombre



3.3.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Les seuils de passation applicables aux marchés exécutés par les Collectivités locales sont récapitulés dans le tableau suivant:

Type de Marché	Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53)	Seuils de Contrôle DCMP arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché)	Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP	Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP
Marchés de Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Marchés de Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de services et Prestations Intellectuelles	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78):

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 70 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 50 000 000

Les seuils d'approbation des marchés applicables aux collectivités locales sont récapitulés dans le tableau suivant (article 29) :

Caractéristiques	Montant du marché	Autorité chargée de l'approbation
Toutes les régions (conseils régionaux)	M > 100 000 000	Représentant de l'Etat
- Ville de la région de Dakar - Communes Chef lieux de Régions - Commune d'un budget > = 300 000 000	M ≥ 50 000 000	
Autres Communes	M ≥ 15 000 000	

3.3.3. Marchés conclus par appels d'offres ouverts(AOO)

La Commune d'Oussouye n'a pas passé de marchés par appels d'offres ouverts au titre de gestion 2017.

3.3.4. Marchés conclus par appel d'offres restreint (AOR)

Les constats spécifiques à l'appel d'offre restreint **n°T01/2017 relatif à la Construction d'une gare routière à Oussouye, GIE KAMAANO : 49 946 767 FCFA:**

- ✓ L'attestation justifiant le paiement des redevances de régulation par l'attributaire GIE KAMAANO, exigible pour prononcer l'attribution provisoire, n'a pas été matérialisée dans le dossier, en violation de la clause IC.11.1K des DPAO du DAO et de l'article 44 du CMP ;
- ✓ Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du code des marchés publics ;
- ✓ L'examen du dossier montre que le contrat a été approuvé sans l'avis préalable du Service Régional des Marchés Publics (Examen juridique et technique sur le projet de contrat). A ce propos, nous rappelons que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics, stipule « dans le cadre d'une procédure de marchés publics, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue à priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat devront être obligatoirement soumis à l'Organe chargé du contrôle à priori quel que soit leur montant ». A cet effet, le contrat de marché devrait être soumis pour examen juridique avant son approbation par l'Autorité Contractante ;
- ✓ Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du code des marchés publics ;
- ✓ L'attributaire du marché ne s'est pas conformé au respect du délai contractuel (15 mois de retard), sans application de pénalités de retard, en violation de l'article 134 du code des marchés publics et de l'article 10 du contrat.

3.3.5. Marchés conclus par DRP restreintes (DRPR)

Les constats spécifiques aux Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPR) sont les suivants :

- **Travaux d'aménagement d'une allée marchande de 50 mètres linéaires, EMISSE BIENVENU DIATTA : 8 030 392 FCFA.**
- ✓ Ce marché a fait l'objet d'un fractionnement en deux (2) DRP, en violation du plan annuel de passation des marchés ;
- ✓ La lettre d'invitation utilisée ne correspond pas au modèle type préconisé par l'ARMP. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter ;

-
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournitures, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - ✓ La publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la Cellule de passation des marchés sur la procédure n'ont pas été formalisés dans le dossier, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - ✓ L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été formalisée dans le dossier, en violation de l'article 3 de l'arrêté cité ci-avant ;
 - ✓ Nous n'avons pas obtenu le contrat de marché.
- **Fourniture de denrées alimentaires, Boubacar DIALLO : 4 999 500FCFA.**
- ✓ La lettre d'invitation utilisée ne correspond pas au modèle type préconisé par l'ARMP. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter ;
 - ✓ La publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la Cellule de passation des marchés sur la procédure n'ont pas été formalisés dans le dossier, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - ✓ Les documents de l'exécution du marché ne nous ont pas été communiqués (bon de commande, bordereau de livraison, PV de réception, justificatifs de paiement).
- **Fournitures Scolaires, Boubacar DIALLO : 8 500 000FCFA.**
- ✓ La lettre d'invitation utilisée ne correspond pas au modèle type préconisé par l'ARMP. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter ;
 - ✓ La publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la Cellule de passation des marchés sur la procédure n'ont pas été formalisés dans le dossier, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - ✓ Le contrat dans le dossier n'a pas été enregistré par le prestataire, en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
- **Fournitures de coupes et récompenses, Diama Casamance : 5 000 000 FCFA**
- ✓ La lettre d'invitation utilisée ne correspond pas au modèle type préconisé par l'ARMP. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter ;
 - ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de

mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;

- ✓ La publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la Cellule de passation des marchés sur la procédure n'ont pas été formalisés dans le dossier, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
- ✓ L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été formalisée dans le dossier, en violation de l'article 3 de l'arrêté cité ci-avant.

3.3.6. Marchés conclus par DRP simples (DRPS)

Les constats spécifiques aux Demandes de renseignement et de prix à compétition simples (DRPS) sont les suivants :

- **Dégagement et ouverture de voies publiques de 8 mètres sur un kilomètre huit cent, GIE KAMAANO : 4 950 000 FCFA**
 - ✓ Les factures pro formas des concurrents sont non archivées, ce qui ne favorise pas la transparence du processus.
- **Fournitures de bureau, Boubacar Diallo : 2 500 000 FCFA**
 - ✓ Les factures pro formas des autres des concurrents sont non archivées, ce qui ne favorise pas la transparence du processus ;
 - ✓ Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, PV de réception).
- **Réparation des équipements de nettoyage, Joseph Bassène : 1 999 770 FCFA**
 - ✓ Les factures pro formas des concurrents sont non archivées, ce qui ne favorise pas la transparence du processus
- **Fournitures de matériels et produits d'entretien, à Boubacar Diallo : 2 000 000 FCFA**
 - ✓ Les factures proforma des fournisseurs consultés non archivées, ce qui ne favorise pas la transparence du processus
- **Entretien véhicule, Katim Touré : 1 500 000 FCFA**
 - ✓ Nous n'avons pas identifié d'anomalies particulières sur ce point.

➤ **Travaux d'aménagement d'une allée marchande de 22 mètres linéaires, Emission Bienvenue Diatta : 3 533 326 FCFA**

- ✓ Ce marché a fait l'objet d'un fractionnement en deux (2) DRP, en violation du plan annuel de passation des marchés.

3.3.7. Avenants

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un avenant au titre de la gestion 2017.

3.3.8. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un recours au titre de la gestion 2017.

3.4. Constats relatifs à l'exécution financière

Travaux effectués :

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

Commentaires et conclusions:

Au terme de nos vérifications, nous avons noté les observations suivantes :

AOR relatif à la construction d'une gare routière, GIE KAMAANO : 49 946 767 FCFA :

- ✓ Nous n'avons pas obtenu le document attestant la fourniture d'une garantie de bonne exécution (5% du montant initial du marché en TTC), en violation de l'article 24 du contrat ;
- ✓ L'attributaire du marché ne s'est pas conformé au respect du délai contractuel (15 mois de retard), sans application de pénalités de retard, en violation de l'article 134 du code des marchés publics et de l'article 10 du contrat.

Pour les DRP à compétition restreintes :

- ✓ Contrat de marché non archivé : *Travaux d'aménagement d'une allée marchande, Emission Bienvenu Diatta : 8 032 392 FCFA (25% des DRP restreintes) ;*
- ✓ Contrat non enregistré, en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP : *Fournitures scolaires, Boubacar Diallo : 8 500 000 FCFA (25% des DRP restreintes).*

3.5. Constats relatifs à l'exécution physique (matérialité et exécution physique)**Travaux effectués :**

Dans cette étape cruciale de la passation des marchés, nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique en toute conformité avec les termes de référence (TDR). Il convient qu'une vérification sur place nous permet de relever les points forts, les points faibles de l'exécution et de proposer les pistes d'amélioration.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

Conformément aux TDRS, nous avons procédé l'audit de matérialité du marché relatif à la construction d'une gare routière, pour un montant de 49 946 767 FCFA

Illustration1



Illustration2



Illustration 3



Illustration4 :

**Commentaires et conclusions:**

Les travaux de construction de la gare routière ne sont pas encore réceptionnés, le niveau d'exécution physique à la date de notre intervention est estimé à 95%. Nous avons noté que ce marché a enregistré un retard de 15 mois de retard.

A l'exception du point relevé ci-dessus, nous n'avons pas identifié d'anomalies particulières sur l'exécution physique de ce marché.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Le tableau ci-dessous récapitule les non conformités relevées et les recommandations formulées :

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
A	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés				
1	Absence de preuve de la transmission des copies des arrêtés portant nomination des membres de la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés, à l'Autorité de régulation des marchés publics et au Service régionale des marchés	Nous recommandons à l'AC à transmettre et archiver les copies des arrêtés portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés et de la Commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics		Pas de commentaires.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
2	La Cellule de passation des marchés de la Commune d'Oussouye n'a produit ni de rapports trimestriels ni d'un rapport annuel au titre de la gestion 2017	Il conviendrait à la CPM de veiller à établir les rapports trimestriels et le rapport annuel, avant le 31 mars de chaque à l'intention de l'AC, conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics		Pas de commentaires.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
4	Nous avons constaté des insuffisances dans le	Nous recommandons à la Cellule de se conformer au manuel d'archivage et de		Pas de commentaires.	Le groupe GMS/SSPM maintient le

Rapport Final

C.O_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	dispositif d'archivage et de classement des dossiers de passation mis en place par la Cellule de la Commune d'Oussouye	classement des documents de marché préconisé et diffusé par l'Autorité de régulation des marchés publics, pour une bonne des dossiers de marché.			constat.
5	Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination d'une Commission de réception au sein de la Commune d'Oussouye	Veiller à archiver le document portant la composition de la Commission de réception des marchés afin de permettre aux vérificateurs de s'assurer la régularité de la commission constituée		Pas de commentaires.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
6	La Commune d'Oussouye ne s'est pas conformée au versement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence	Nous recommandons à l'AC à verser la quote-part de 50% sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en application de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics		Pas de commentaires.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
B	Appel d'offres restreint (AOR)				
1	L'attestation justifiant le paiement des redevances de régulation par l'attributaire GIE KAMAANO, exigible pour prononcer l'attribution provisoire, n'a pas été matérialisée dans le dossier	Veiller à se conformer aux dispositions inscrites dans le DAO, à la clause IC 11.1K des DPAO, relative à l'exigence de l'attestation des redevances de régulation à l'ARMP, en application de l'article 44.d du CMP.	<i>Construction d'une gare routière à Oussouye, GIE KAMAANO : 49 946 767 FCFA</i>	Pas de commentaires.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
2	Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de remettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément aux dispositions de	<i>Construction d'une gare routière à Oussouye, GIE KAMAANO :</i>	Les soumissionnaires n'étaient ni présents, ni représentés à l'ouverture des plis, comme indiqué dans la	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et

Rapport Final

C.O_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	violation de l'article 67.4 du code des marchés publics	l'article 67.4 du code des marchés publics	49 946 767 FCFA	lettre d'invitation à soumissionner du coup, ils ne pouvaient pas recevoir, conformément à la loi, une copie du procès-verbal d'ouverture des plis	maintient le constat.
3	L'examen du dossier montre que le contrat a été approuvé sans l'avis préalable du Service Régional des Marchés Publics (Examen juridique et technique sur le projet de contrat), en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics	Nous recommandons à la CPM de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori de la DCMP, pris en application de l'article 141 du code des marchés publics, stipule « dans le cadre d'une procédure de marchés publics, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue à priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat devront être obligatoirement soumis à l'Organe chargé du contrôle à priori quel que soit leur montant ». A cet effet, le contrat de marché devrait être soumis pour examen juridique avant son approbation par l'Autorité Contractante.	<i>Construction d'une gare routière à Oussouye, GIE KAMAANO :</i> 49 946 767 FCFA	Pas de commentaires	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
5	Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du code des marchés publics	Veiller à se conformer à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, en application de l'article 86.4 du code des marchés publics.	Construction d'une gare routière à Oussouye, GIE KAMAANO : 49 946 767 FCFA	Il est fait application pour ce constat de l'arrêté N° 863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du code des marchés publics ; les avis d'attribution	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

Rapport Final

C.O_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
				provisoire et définitif ont fait l'objet d'affichage public à la préfecture d'Oussouye.	
7	L'attributaire du marché ne s'est pas conformé au respect du délai contractuel (15 mois de retard), sans application de pénalités de retard, en violation de l'article 134 du code des marchés publics (art. 10 du contrat)	Nous recommandons à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article 10 du contrat (Pénalités de retard 1/500 ^{ème} par jour de retard du montant des travaux ordonnés), en application de l'article 134 du code des marchés publics.	Construction d'une gare routière à Oussouye, GIE KAMAANO : 49 946 767 FCFA	La prise en compte de certains paramètres notamment : l'hivernage, la modification apportée sur le nombre et la superficie des cantines, par nous-mêmes, a influé négativement sur le respect des délais contractuels ;	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
C	Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte				
1	Fractionnement de marché, en violation du plan annuel de passation des marchés publics	Veiller à éviter tout morcellement de marché et à se conformer au plan annuel de passation des marchés, en application de l'article 6 du Code des marchés publics.	Travaux d'aménagement d'une allée marchande, EMISSE BIENVENU DIATTA : 8 030 392 FCFA Travaux d'aménagement d'une allée marchande, Emisse Bienvenue Diatta : 3 533 326 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
2	La lettre d'invitation utilisée ne correspond pas au modèle type préconisé par l'ARMP. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter	Nous recommandons à la CPM d'utiliser le modèle type de la lettre d'invitation préconisé par l'ARMP.	Travaux d'aménagement d'une allée marchande, EMISSE BIENVENU DIATTA : 8 030 392 FCFA Fourniture de denrées alimentaires, Boubacar DIALLO : 4 999 500 FCFA Fournitures Scolaires, Boubacar DIALLO : 8 500 000 FCFA Fournitures de coupes et récompense, Diamo Casamance : 5 000 000 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
3	Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics	Nous recommandons à la CPM de matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux fournisseurs, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics	Travaux d'aménagement d'une allée marchande, EMISSE BIENVENU DIATTA : 8 030 392 FCFA Fournitures de coupes et récompense, Diamo Casamance : 5 000 000 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
4	Absence de matérialisation de la publication du marché dans le portail officiel des	Nous recommandons à la CPM : - De matérialiser les avis de la Cellule sur les procédures de	Travaux d'aménagement d'une allée marchande,	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre

Rapport Final

C.O_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	marchés publics ainsi que l'avis préalable de la Cellule sur la procédure de DRP, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics	DRP, en application de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics. - A communiquer le marché suivant la procédure de DRP restreinte, à la DCMF pour publication sur le portail officiel des marchés publics, conformément à l'article 4 cité ci-avant.	EMISSE BIENVENU DIATTA : 8 030 392 FCFA Fourniture de denrées alimentaires, Boubacar DIALLO : 4 999 500FCFA Fournitures Scolaires, Boubacar DIALLO : 8 500 000FCFA Fournitures de coupes et récompense, Diama Casamance : 5 000 000 FCFA	procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	commentaire et maintient le constat.
5	Absence de preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015	Nous recommandons à la CPM d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	Travaux d'aménagement d'une allée marchande, EMISSE BIENVENU DIATTA : 8 030 392 FCFA Fournitures de coupes et récompense, Diama Casamance : 5 000 000 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
6	Contrat non archivé dans le dossier	Veiller à établir et à archiver le contrat de marché dans le dossier, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des	Travaux d'aménagement d'une allée marchande, EMISSE BIENVENU DIATTA : 8 030 392 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

Rapport Final

C.O_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
		marchés publics.		être en phase avec la réglementation.	
7	Documents d'exécution non archivés (bon de commande, bordereau de livraison, PV de réception)	Nous recommandons à la CPM d'archiver de l'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, pv de réception) afin de permettre aux vérificateurs de s'assurer de l'effectivité et de la conformément l'exécution du marché	Fournitures de denrées alimentaires, Boubacar Diallo : 4 999 500 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
8	Contrat non enregistré par le prestataire, en violation de l'article 464.9 du CGI	Le Prestataire doit veiller à l'enregistrement du contrat de marché, en application de l'article 150 du CMP (article 464.9 du CGI)	Fournitures Scolaires, Boubacar DIALLO : 8 500 000FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
D	Demandes de renseignement et prix à compétition simple				
1	Les factures pro formas des concurrents non archivées, ce qui ne favorise pas la transparence du processus.	Nous recommandons à la CPM d'archiver les factures pro formas des autres soumissionnaires afin garantir la transparence du processus de passation des marchés publics	Dégagement et ouverture de voies publiques de 8mètres sur un kilomètre huit cent, GIE KAMAANO : 4 950 000 FCFA Fournitures de bureau,	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

Rapport Final

C.O_ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics
au titre de la gestion 2017

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
			Boubacar Diallo : 2 500 000 FCFA Réparation des équipements de nettoyage, Joseph Bassène : 1 999 770 FCFA Fournitures de matériels et produits d'entretien, à Boubacar Diallo : 2 000 000 FCFA	réglementation.	
2	Documents non archivés (bon de commande, bordereau de livraison, PV de réception)	Nous recommandons à la CPM d'archiver de l'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, PV de réception) afin de permettre aux vérificateurs de s'assurer de l'effectivité et de la conformément l'exécution du marché.	Fournitures de bureau, Boubacar Diallo : 2 500 000 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
3	Marché ayant fait l'objet d'un fractionnement	Veiller à éviter tout morcellement de marché et à se conformer au plan annuel de passation des marchés, en application de l'article 6 du Code des marchés publics.	Travaux d'aménagement d'une allée marchande de 22 mètres linéaires, Emission Bienvenue Diatta : 3 533 326 FCFA	Il suffit de faire preuve d'un peu plus de rigueur, dans la mise en œuvre des procédures liées à ces modes de passation, pour être en phase avec la réglementation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le taux d'application des recommandations antérieures est de 0% (0 sur 7).

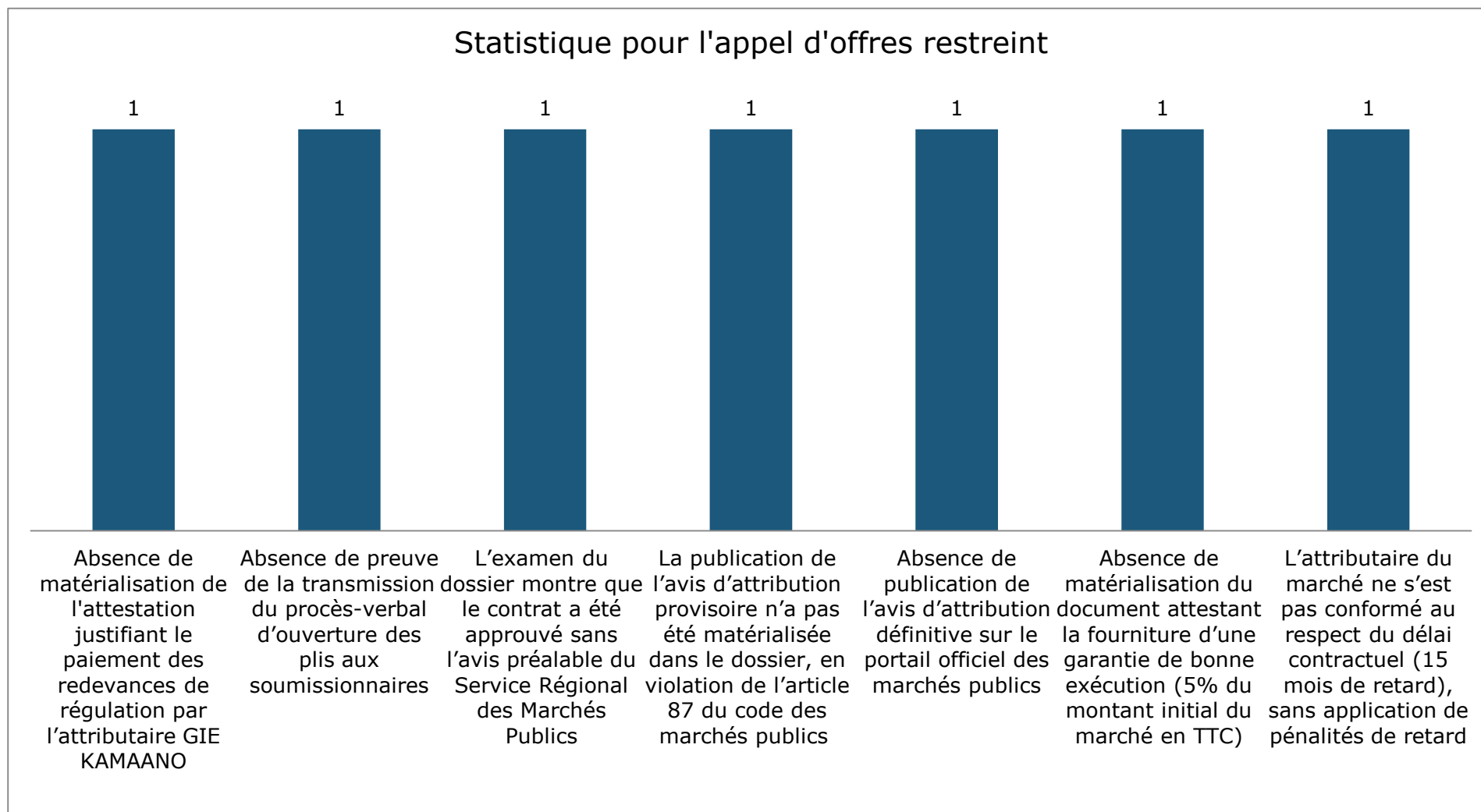
Tableau 4 : Suivi des recommandations antérieures

N°	RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'APPLICATION
1	Publier l'AGPM au plus tard le 15 janvier de chaque année en application des dispositions de l'article 6 du CMP.	Non appliquée
2	Procéder à la nomination des membres de la Commission des Marchés au plus tard le 05 Janvier de chaque année	Non appliquée
3	Faire enregistrer par les services fiscaux compétents les contrats de DRP dont les seuils atteignent ou dépassent 3 000 000 FCFA pour les fournitures et services et 5 000 000FCFA pour les travaux.	Appliquée partiellement
4	Transmettre à la structure de la DCMMP compétente, aux fins de publication sur le site des marchés publics.	Non appliquée
5	Insérer dans les lettres d'invitations à soumissionner aux DRP, la faculté qu'ont les candidats d'être présents à l'ouverture des offres	Non appliquée
6	Appliquer le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et affecter un local aux seules archives	Non appliquée
7	Veiller à l'application rigoureuse des dispositions des articles 44	Appliquée partiellement

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

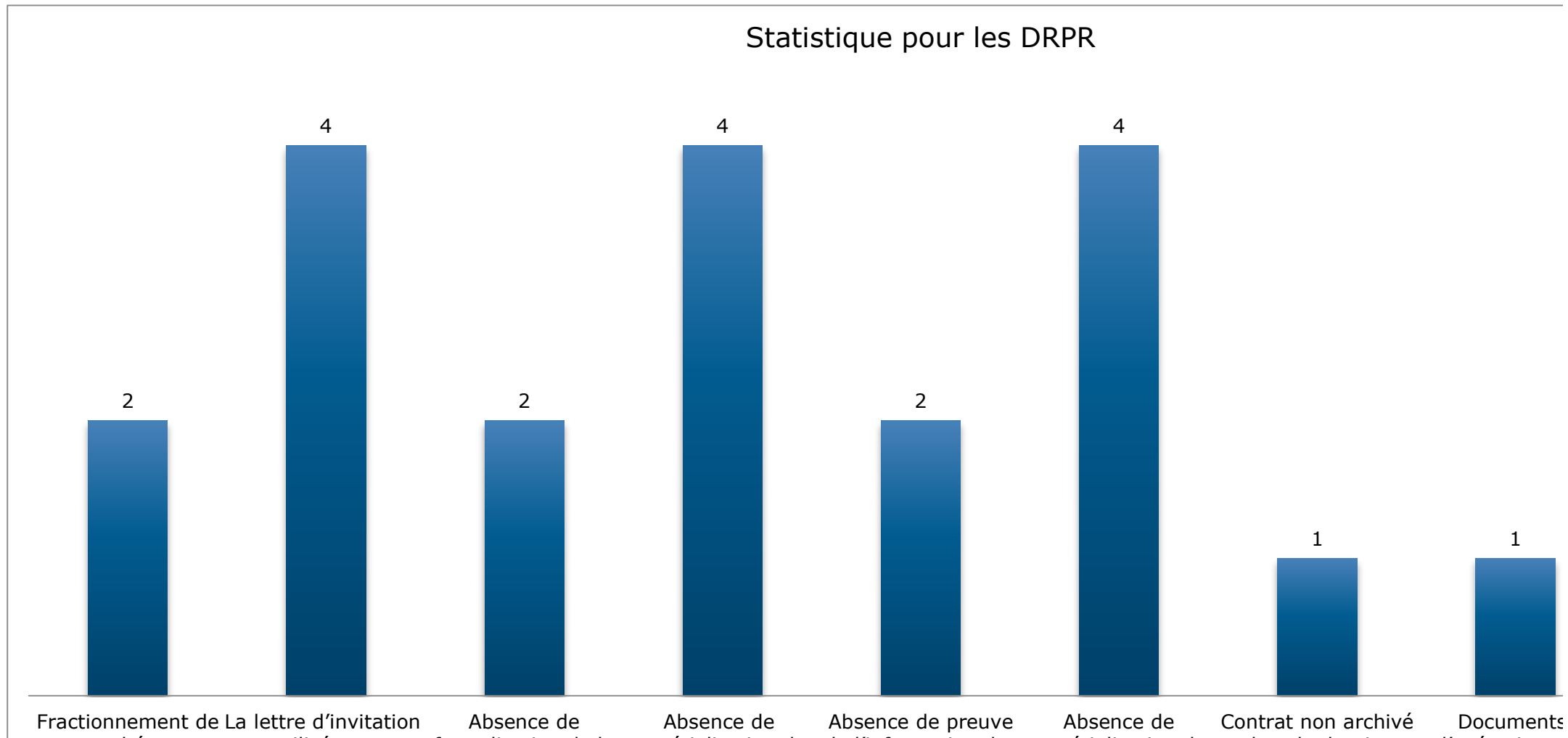
6.1. Appel d'offres restreint (AOR)

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation des marchés pour un AOR :



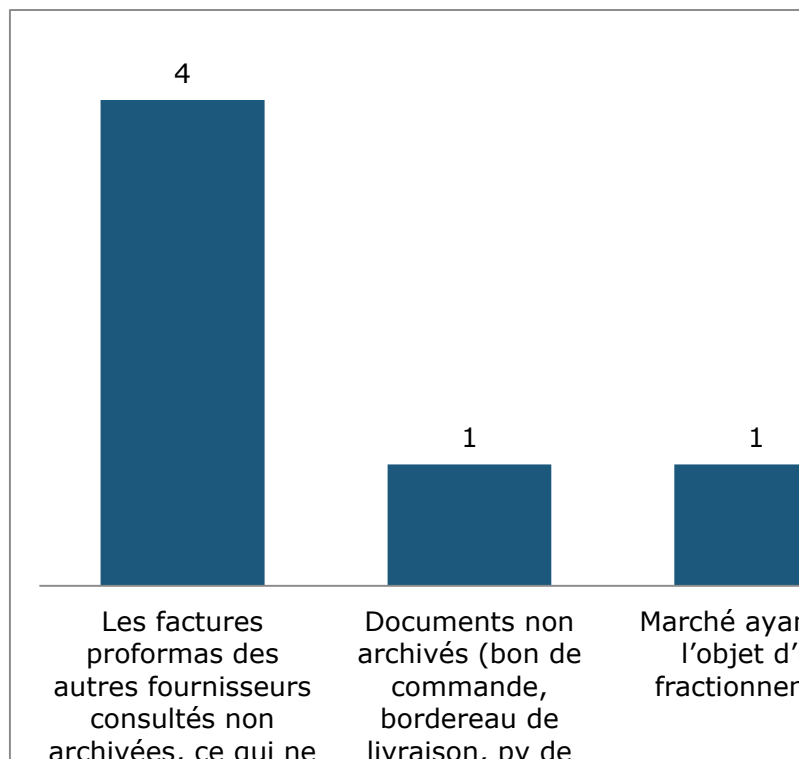
6.2. Statistique sur les anomalies des DRPR

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation des marchés pour 4 DRPR :



6.3. Statistique sur les anomalies des DRPS

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation des marchés pour 6 DRPS :



7. ANNEXES

7.1. Réponses de l'Autorité Contractante

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.2. Réponses du cabinet aux commentaires de l’Autorité Contractante

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.3. Liste des marchés audités

N°	Intitulé du Marché	Montant en F CFA TTC	Attributaires	Catégorie
APPEL D'OFFRES RESTREINT				
1	Travaux de construction d'une gare routière à Oussouye	49 946 767	GIE KAMAANO	Travaux
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
1	Travaux d'aménagement d'une allée marchande de 50 mètres linéaires	8 030 392	EMISSE BIENVENU DIATTA	Travaux
2	Fourniture de denrées alimentaires	4 999 500	Boubacar DIALLO	Fournitures
3	Fournitures Scolaires	8 500 000	Boubacar DIALLO	Fournitures
4	Fournitures de coupes et récompenses	5 000 000	Diana Casamance	Fournitures
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE				
1	Dégagement et ouverture de voies publiques de 8 mètres sur un kilomètre huit cent	4 950 000	GIE KAMAANO	Travaux
2	Fournitures de bureau	2 500 000	Boubacar Diallo	Fournitures
3	Réparation des équipements de nettoyage	1 999 770	Joseph Bassène	Services
4	Fournitures de matériels et produits d'entretien	2 000 000	Boubacar Diallo	Fournitures
5	Entretien véhicule	1 500 000	Katim Touré	Services
6	Travaux d'aménagement d'une allée marchande de 22 mètres linéaires	3 533 326	Emisse Bienvenue Diatta	Travaux

**7.4. Situation sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres par
l'AC**

N° Marché	Intitulé	Montant FCFA HTVA	Attributaire	Mode de passation des marchés	Nombre de DAO vendus	Prix de Vente Unitaire	Montant total vendu	Montant versé à l'ARMP
T01/2017	Travaux de construction d'une gare routière à Oussouye	42 327 769	GIE KAMAANO	AOR	3	30 000	90 000	Pas de versement